

Acte pour amender l'Acte de la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara de mil huit cent soixante-et-treize.

CONSIDERANT que la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara a demandé par pétition l'autorisation de construire un ou plusieurs embranchements partant de sa ligne de chemin de fer pour aboutir à la rivière Niagara, et que les pouvoirs conférés par sa charte soient étendus, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition; A ces causes, Sa Majesté, etc., décrète ce qui suit:—

1. La dite compagnie est autorisée à construire et exploiter un ou plusieurs embranchements de chemin de fer dans les comtés de Lincoln et Welland jusqu'à la rivière Niagara, et "l'Acte de la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara de 1863," sera réputé, tenu et interprété comme s'appliquant à tous embranchements, aussi pleinement et efficacement que si la construction et l'exploitation de ces embranchements eussent été primitivement autorisées par l'acte en dernier lieu mentionné. La Compagnie pourra construire des embranchements.
2. La largeur du chemin de fer sera telle que les directeurs pourront en décider, à leur discrétion. Largeur de la voie.
3. La Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara pourra étendre à tous chemins de fer qui auront un terminus dans l'Etat de New-York sur la rivière Niagara, les mêmes privilèges que ceux qu'elle est autorisée à conférer aux compagnies de chemin de fer mentionnées dans la vingt-neuvième section de "l'Acte du chemin de fer d'Erié et Niagara de 1863," sujet aux dispositions contenues dans la dite section. Extension de privilèges.
4. La Compagnie est autorisée à acquérir, par achat ou bail, des terrains et immeubles dans la cité de Toronto pour la construction de docks, élévateurs, entrepôts, gares, bâtisses et bureaux, et à les vendre et transporter lorsqu'ils ne seront plus nécessaires pour les fins de la Compagnie. La Compagnie pourra acquérir des immeubles, etc.,